

NOTICE D'INFORMATION ABELA Protection Juridique

La Garantie Protection Juridique « ABELA » est régie par la Convention de souscription 57ABE100 conclue entre ABELA, Sarl AGEPE située au 2 Bd du 4 septembre 38 501 VOIRON cedex, et CFDP Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances, inscrite au RCS sous le numéro 958 506 156, Siège Social 1 Place Francisque REGAUD, 69002 LYON. Sur simple demande, vous recevrez les conditions générales intégrales du contrat de Protection Juridique ABELA. Le Contrat de Protection Juridique est régi par le Code des Assurances, les Conditions générales y afférentes et la présente notice d'information.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. * (Article L127-1 du Code des Assurances)

LE SOUSCRIPTEUR : ABELA ayant son siège social au 2 Bd du 4 septembre BP 26 38501 Voiron cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 404 962 334.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances - S.A. au capital de 1 600 000 € / RCS 958 506 156 B/ Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances - Siège social 1 Place Francisque Régaud - 69002 Lyon.

VOUS : Le souscripteur et/ou toutes personnes désignées aux conditions particulières.

LE TIERS : Toute personne étrangère au contrat.

ARTICLE 2 CFDP INTERVIENT

Quand vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

Vote santé : Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale, d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux, d'un accident.

Vote habitation : Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec : vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage)...

Vote consommation : Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes de vice caché, mauvaise exécution ou inexécution du contrat, défaillance du service après-vente, publicité mensongère, abus de confiance, escroquerie, clauses abusives...

Vos loisirs : Vous voyagez, pratiquez un sport ou une activité culturelle, vous êtes membre d'une association loi de 1901 à but non lucratif, propriétaire d'un navire de plaisance de moins de 8 ans, possédez des animaux de compagnie...

Vos relations avec les caisses de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances : Vous êtes confronté à un litige concernant l'application de vos contrats.

Vos relations avec les services publics : Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services d'Electricité, de Gaz, des Eaux, Poste et Télécommunications, Enseignement, Equipement, Services municipaux et départementaux...

Vote travail : Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé.

Vote véhicule terrestre à moteur : Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec le vendeur, le garage chargé de l'entretien etc...

ARTICLE 3 CFDP N'INTERVIENT PAS POUR

Les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.

Les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.

Les engagements liés aux cautionnements, sauf ceux consentis dans un cadre familial pour des actes de la vie privée.

Les litiges liés au surendettement.

Les litiges relevant d'une activité créatrice de revenus n'ayant pas le caractère de traitements ou salaires.

Les honoraires de négociation de rupture de contrat de travail.

Les litiges vous opposant aux services des Douanes.

Les litiges ne relevant pas de la qualité de propriétaire ou utilisateur ou conducteur autorisé d'un véhicule automobile.

Les litiges relevant de l'assurance de votre employeur ou de celle de votre entreprise votre défense en cas d'accident de la circulation.

Les recours contre l'auteur des dommages subis à l'occasion d'un accident de la circulation, sauf si vous rencontrez des difficultés avec l'application de votre contrat d'assurance automobile.

Les recours judiciaires envers ABELA, ses représentants et mandataires.

ARTICLE 4 VOUS VOUS ENGAGEZ

A déclarer le Sinistre à l'assureur dès que Vous en avez connaissance. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : CFDP ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances.

Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 5 CFDP S'ENGAGE

A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

A Vous rencontrer sur simple rendez-vous.

A Vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

A Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. CFDP prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Lorsque toute tentative de résolution du Litige ou Différend sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :

A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des avocats et experts, auxiliaires de justice.

A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour Vous défendre, Vous représentez ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE) 2011 BAREME APPLICABLE aux HONORAIRES D'AVOCAT et D'EXPERT

Consultation d'Experts (notaires, médecins, psychologues, experts d'assurés, consultants), Assistance préalable à toute procédure pénale, Assistance à une instruction ou à une Expertise	350 €
Honoraires d'expertise amiable	1000 €
Honoraires d'expertise judiciaire	1200 €
Protocole de Transaction et Arbitrage	500 €
Démarche au parquet (forfait)	115 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	500 €
Tribunal de police, Juridiction de proximité statuant en matière pénale	500 €
Tribunal Correctionnel	800 €
Commissions diverses, Juridictions de proximité statuant en matière civile	500 € 800 €
Tribunal d'instance	800 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, Autres juridictions	1000 €
Conseil des Prud'hommes Conciliation Conseil des Prud'hommes Bureau de Jugement	500 € 800 €
Référé Référé Expertise	600 € 800 €
Ordonnance du Juge de la mise en état	600 €
Ordonnance sur requête (forfait)	400 €
Cour d'Appel	1000 €
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises,	1700 €

ARTICLE 6 CFDP N'INTERVIENT JAMAIS POUR

Les Litiges ou Différends trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.

Les Litiges ou Différends en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.

Les Litiges ou Différends relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêt ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci) ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.

Les Litiges ou Différends dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.

Les Litiges ou Différends survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage.

Les Litiges ou Différends collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.

Les Litiges ou Différends liés à la propriété intellectuelle.

Les Litiges ou Différends relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.

Les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.

Le droit des personnes (Livres 1er du Code Civil), les successions, libéralités et contrats de mariage.

Le recouvrement de vos impayés.

ARTICLE 7 CFDP NE PREND JAMAIS EN CHARGE

Les frais engagés sans son accord préalable,

Les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard, toute somme de toute nature à laquelle Vous pourriez être condamné à titre principal,

Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que Vous devez supporter par décision judiciaire, les sommes au paiement desquelles Vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,

Les sommes dont Vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,

Les honoraires de résultat.

Les honoraires de négociation de rupture de contrat de travail

ARTICLE 8 VOS INTERETS SONT PROTEGES

LE SECRET PROFESSIONNEL :

(Article L 112-7 du Code des Assurances).

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERET :

(Article L 112-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES : Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

AUTORITE DE CONTROLE : L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

